

PREAMBULE

L'Alliance pour la Démocratie et la Fédération - Rassemblement Démocratique Africain (ADF-RDA) du Burkina Faso est une formation politique ouverte à toute personne physique qui adhère aux présents statuts. Elle regroupe sans distinction de croyances philosophiques ou religieuses, de race et de sexe, toutes les personnes soucieuses de promouvoir, maintenir et consolider la démocratie, l'unité nationale et l'intégration africaine. L'objectif fondamental de l'ADF-RDA du Burkina Faso est de réaliser le plein épanouissement du citoyen burkinabè en particulier et de l'Homme en général.

Pour ce faire, elle œuvre à :

- Garantir les intérêts matériels et moraux de ses militants et de la collectivité ;
- Sauvegarder les libertés individuelles et collectives, telles qu'énoncées dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le respect des lois et règlements du Burkina Faso ;
- Assurer et intensifier la formation du militant sous tous les aspects ;
- Contribuer à la promotion de l'unité nationale et à l'intégration africaine ;
- Raffermer les liens d'amitié et de coopération avec les autres peuples.

L'ADF-RDA du Burkina Faso milite pour le raffermissement des libertés démocratiques ; elle privilégie le dialogue et respecte la liberté d'opinion. Elle œuvre au renforcement des moyens d'expression. L'ADF-RDA du Burkina Faso proclame son attachement à la libre initiative du citoyen, convaincue cependant de la nécessité de sauvegarder l'intérêt général, elle opte pour l'instauration et la promotion d'une économie libérale et solidaire.

Le combat de l'ADF-RDA s'inscrit aussi dans le cadre de la lutte pour un environnement sain et contre la désertification et les pratiques archaïques et modernes de destruction de la nature.

TITRE I : DENOMINATION-CONSTITUTION-SIEGE-SIGLE- EMBLEME

Article 1 : Il est créé par fusion entre les adhérents aux présents statuts un Parti politique dénommé Alliance pour la Démocratie et la Fédération-Rassemblement Démocratique Africain en abrégé ADF-RDA.

Il est la section nationale du Grand Rassemblement Démocratique Africain créé en 1946 à Bamako.

Article 2 : L'emblème du Parti est un éléphant noir sur un fond blanc surmonté du sigle ADF-RDA.

La devise du Parti est : **Paix - Liberté - Justice**

La couleur traditionnelle du Parti dans les manifestations électorales et populaires est le blanc frappé de l'emblème.

Article 3 : Le siège du Parti est fixé à Ouagadougou ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national à la suite d'un congrès extraordinaire convoqué à cet effet sur décision prise à la majorité des 2/3 des membres du Bureau Politique National.

Article 4 : La durée de vie de l'ADF-RDA est illimitée.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'ADF-RDA

CHAPITRE I : DU MILITANT

Article 5: L'ADF-RDA est ouverte à toute personne physique qui adhère aux présents statuts et au règlement intérieur.

Elle peut fusionner, s'allier, coopérer ou s'affilier à tout mouvement ou Parti politique à vocation nationale ou internationale qui partage avec elle les mêmes idéaux.

SECTION I : DE L'ADHESION

Article 6 : L'adhésion au Parti se fait au lieu de résidence auprès de l'organe compétent du Parti. Elle est individuelle et se matérialise par l'acquisition de la carte du Parti aux conditions définies par le règlement intérieur.

SECTION II : DES DEVOIRS DU MILITANT

Article 7 : Tout militant est tenu :

- de respecter les textes fondamentaux du Parti et ses directives ;
- de respecter la discipline du Parti ;
- de s'acquitter de ses cotisations ;
- de participer régulièrement aux réunions,
- de participer aux activités du Parti et d'exécuter ses mots d'ordre.

SECTION III : DES DROITS DU MILITANT

Article 8 : Le militant du Parti a le droit :

- d'élire et d'être éligible aux différents organes du Parti selon les conditions définies dans le règlement intérieur ;
- de s'exprimer librement au sein des organes auxquels il participe ;
- de participer à la vie du Parti.

Article 9 : La qualité de militant du Parti se perd :

- par démission ;
- par exclusion.

Toutes les sanctions sont prises conformément aux articles 46 et suivants des statuts, des articles 67 et suivants du règlement intérieur.

CHAPITRE II : DES ORGANES DU PARTI

Article 10 : L'ADF-RDA est composée d'organes décentralisés et d'organes centraux.

SECTION I : LES ORGANES DECENTRALISES

Article 11 : Les organes décentralisés de l'ADF-RDA sont :

- Le comité ;
- La section ;
- La fédération ;
- La convention.

Article 12 : LE COMITE

L'organe de base est le comité. Son ressort géographique est le village, le secteur ou le quartier dans les communes, les arrondissements, les chefs-lieux de département, les établissements secondaires et écoles dans les dites localités et les UFR des Universités.

Il ne peut exister qu'un seul comité dans le village, le secteur ou le quartier de commune, l'arrondissement, le chef-lieu de département, l'établissement secondaire, l'école et l'UFR dans les Universités.

Article 13 : Le comité est dirigé par un bureau élu par l'assemblée des membres pour un mandat renouvelable de cinq (5) ans.

Le bureau du comité de base est composé comme suit :

- Un (1) secrétaire Général ;
- Un (1) Secrétaire Général adjoint ;
- Un (1) secrétaire à l'organisation et à la propagande ;
- Deux (2) Secrétaires adjoints à l'organisation et à la propagande ;
- Un (1) trésorier Général,
- Un (1) Trésorier Général adjoint ;
- Un (1) secrétaire à la promotion de la femme ;
- Deux (2) secrétaires adjointes à la promotion de la femme ;
- Un (1) secrétaire à la jeunesse ;
- Deux (2) secrétaires adjoints à la jeunesse.

Il sera procédé au remplacement des postes vacants et des responsables défaillants pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14 : Le comité assure la participation des militants de base à la vie du Parti. Il favorise l'action d'éducation, de propagande et l'exécution rapide des mots d'ordre du Parti.

Article 15 : LA SECTION

La section est le regroupement des comités au niveau des communes, des arrondissements, des départements, de chaque campus universitaire et de l'ensemble des établissements scolaires d'une province.

Article 16 : La section est dirigée par un bureau élu par l'assemblée des Secrétaires généraux des comités de base pour un mandat renouvelable de cinq (5) ans.

Le bureau de la section est composé comme suit :

- Un (1) Secrétaire Général ;
- Un (1) Secrétaire Général adjoint ;
- Un (1) Secrétaire à la formation politique et aux questions professionnelles ;
- Deux (2) Secrétaires adjoints à la formation politique et aux questions professionnelles ;
- Un (1) Secrétaire à l'organisation ;

- Deux (2) Secrétaires adjoints à l'organisation ;
- Un (1) Trésorier Général ;
- Un (1) Trésorier Général adjoint ;
- Un (1) Secrétaire à l'information et à la communication ;
- Deux (2) Secrétaires adjoints à l'information et à la communication ;
- Un (1) Secrétaire à la promotion de la femme ;
- Deux (2) Secrétaires adjointes à la promotion de la femme ;
- Un (1) Secrétaire à la jeunesse ;
- Deux (2) Secrétaires adjoints à la jeunesse,

Il sera procédé au remplacement des postes vacants et des responsables défaillants pour la durée du mandat restant à courir.

Article 17 : La section coordonne les activités des comités. Elle rend compte de ses activités à la fédération.

Article 18 : LA FEDERATION

La Fédération est le regroupement des sections au niveau d'une province. L'Assemblée des délégués composée de trois membres par section, élit les membres du bureau de la Fédération provinciale.

Les sections des campus universitaires et les sections des scolaires de la commune constituent la fédération des étudiants et scolaires de la province.

Le bureau de chaque fédération est élu pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Il sera procédé au remplacement des postes vacants et des responsables défaillants pour la durée du mandat restant à courir.

Article 19 : Le bureau de la fédération comprend :

- Un (1) Secrétaire Général ;
- Un (1) Secrétaire Général adjoint ;
- Un (1) Secrétaire politique ;
- Un (1) Secrétaire politique adjoint ;
- Un (1) Secrétaire à l'organisation ;

- Un (1) Secrétaire adjoint à l'organisation ;
- Un (1) Trésorier Général ;
- Un (1) Trésorier Général adjoint ;
- Un (1) Secrétaire à la mobilisation et à la communication ;
- Un (1) Secrétaire adjoint à la mobilisation et à la communication ;
- Un (1) Secrétaire à la promotion de la femme ; elle est d'office présidente du comité provincial des femmes ;
- Deux (2) Secrétares adjointes à la promotion de la femme ;
- Un (1) Secrétaire à la jeunesse et au sport ; il est d'office président du comité provincial des jeunes ;
- Deux (2) Secrétares adjoints à la jeunesse et au sport ;
- Un (1) Secrétaire aux questions sociales et culturelles ;
- Un (1) Secrétaire adjoint aux questions sociales et culturelles ;
- Deux (2) Commissaires aux comptes.

La fédération rend compte de ses activités à la convention.

Article 20 : LA CONVENTION

La convention est le regroupement des fédérations au niveau d'une région.

L'Assemblée des délégués fédéraux composée de cinq (5) membres par fédération élit les membres du bureau de la convention régionale pour un mandat renouvelable de cinq ans (5).

Il sera procédé au remplacement des postes vacants et des responsables défaillants pour la durée du mandat restant à courir.

Article 21 : Le bureau de la convention est composé à l'image du bureau de la fédération.

Article 22 : Les bureaux des organes décentralisés doivent toujours dresser un procès-verbal de leurs réunions.

Le Bureau de chaque organe décentralisé doit transmettre de façon périodique, le rapport d'activités et le rapport financier semestriel à son organe supérieur immédiat. Les réunions de chaque organe décentralisé sont convoquées et présidées par le secrétaire général de l'organe concerné.

SECTION II : LES ORGANES CENTRAUX

Article 23 : Les organes centraux du Parti sont :

- Le Congrès ;
- Les structures nationales de coordination et d'appui du parti ;
- Le Bureau Politique National ;
- Le Secrétariat Exécutif National.

PARAGRAPHE 1 - DU CONGRES

Article 24 : Le Congrès est l'instance suprême de l'ADF-RDA.

Les conditions de désignation des délégués au congrès sont définies par le règlement intérieur.

Il se réunit tous les cinq (5) ans en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessous.

Article 25 : Le Congrès ordinaire se réunit sur convocation du Président du Parti à une date fixée trois mois à l'avance et portée à la connaissance des organes décentralisés.

Article 26 : Le Congrès extraordinaire est convoqué par le Président du Parti à la demande du Bureau Politique National à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 27 : Tous les militants peuvent participer au congrès mais ne prennent part au vote que les délégués titulaires ou leurs suppléants dont les noms auront été communiqués au Secrétariat Exécutif National par les conventions et les Fédérations.

Article 28: Le congrès définit la politique générale du Parti, entend et adopte les rapports d'activités présentés par le Président du Parti et les rapports financiers présentés par le secrétaire national chargé de la mobilisation et de la gestion des ressources financières après audition des commissaires aux comptes.

Il statue en dernier ressort sur les exclusions de militants du parti.

Il entérine l'élection des membres du Bureau Politique National, du Secrétariat Exécutif National, des présidents du conseil des sages, du comité national des femmes, du comité national des jeunes et du comité national des cadres,

Il désigne et investit le candidat à la magistrature suprême,

Il adopte les modifications des statuts et du règlement intérieur proposées par le Secrétariat Exécutif National et le Bureau Politique National.

PARAGRAPHE 2 - DES STRUCTURES NATIONALES DE COORDINATION ET D'APPUI DU PARTI

Article 29 : Il est créé des structures nationales de coordination et d'appui du Parti.

Il s'agit du Conseil National des Sages, du Comité National des Cadres, du Comité National des Femmes et du Comité National des Jeunes.

A – ATTRIBUTIONS DES STRUCTURES NATIONALES DE COORDINATION ET D'APPUI DU PARTI

Article 30 : Le Conseil National des Sages et les Comités Nationaux des Cadres, des Jeunes et des Femmes sont les structures nationales de coordination et d'appui du Parti. Ils sont des structures centrales d'appui à la mobilisation et au fonctionnement du Parti. Ils sont des structures nationales à caractère spécifique et autonome, chargées de coordonner et de mobiliser les sensibilités sociales du Parti ; ils ont pour rôle d'œuvrer à la coordination, à l'organisation et à la gestion des différentes couches sociales ou socioprofessionnelles du Parti.

Article 31: Le Conseil National des Sages et les Comités Nationaux du Parti sont dirigés par des Présidents qui sont placés sous l'autorité du Secrétariat Exécutif National, à qui ils rendent régulièrement compte de l'exécution des instructions et de leurs activités. Ils entretiennent des rapports de collaboration avec les membres des organes dirigeants du Parti et émettent des avis sur des questions relatives au fonctionnement du Parti.

Article 32 : A l'image de l'organisation du Parti, ils sont décentralisés et ont pour mandat de rendre dynamique la vie du Parti sur toute l'étendue du territoire national. Ils œuvrent pour une grande mobilisation et une participation effectives des différentes sensibilités sociales à l'action du Parti.

Les présidents du conseil national des sages et des comités nationaux du parti au niveau régional, provincial sont des membres de plein droit du bureau des conventions et des fédérations.

Article 33 : Les principales missions dévolues au Conseil National des Sages et aux Comités Nationaux consistent à mettre en œuvre la politique définie par le Parti dans leurs domaines respectifs par :

- Des réflexions prospectives et des recherches permanentes de stratégies de renforcement de la vie du Parti ;
- La contribution à la conception et à l'élaboration des programmes d'activités du Parti ;
- L'animation et la dynamisation des structures décentralisées des sensibilités sociales du Parti ;

- La mise à jour du fichier des sages, des cadres, des jeunes et des femmes du Parti ;
- Le suivi, la promotion et la protection des couches sociales dans leurs postes ou fonctions ;
- Le développement des systèmes et mécanismes de mobilisation (motivation et encouragement) pour une plus grande adhésion des couches sociales à la vie du parti ;
- L'organisation des cadres nationaux ou régionaux de rencontres périodiques de formation, de concertations et d'échanges entre eux.

Article 34 : La composition de la structure est identique dans sa décentralisation géographique. Toutefois, dans les localités où elle ne peut mobiliser le nombre de postes requis, elle prendra la forme de cellule avec au moins trois (03) personnes qui occuperont des postes de président, de responsable à l'information et à la propagande et de responsable aux activités socio-économiques, culturelles et sportives.

L'organisation et le fonctionnement du Bureau du Conseil et des comités nationaux sont régis par les statuts et règlement intérieur en vigueur du Parti.

Le fonctionnement du bureau des Comités ou du Conseil est permanent ; il se réunit une fois par mois sur convocation de son Président et chaque fois que de besoin suivant les impératifs ou les réquisitions du Président du Parti. Il tient un bilan semestriel qu'il soumet à l'appréciation du Secrétariat Exécutif National.

Chaque Président de Conseil ou de Comité soumet un rapport semestriel d'activités au Secrétariat Exécutif National du Parti.

B – COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DES SAGES, DU COMITE NATIONAL DES CADRES, DES FEMMES ET DES JEUNES

Article 35 : LE CONSEIL NATIONAL DES SAGES

Le Bureau du Conseil National des Sages du Parti est composé ainsi qu'il suit :

1. Au niveau national

- Un Président ;
- Un Vice - Président chargé du secrétariat, de l'animation, de la communication et du suivi des Sages ;

- Un (e) responsable chargé (e) de la conception et de l'orientation stratégique des programmes d'activités du Conseil ;
- Un (e) responsable chargé (e) de la solidarité, de l'animation culturelle et sportive ;
- Un (e) responsable chargé (e) de la mobilisation des ressources et de l'organisation des activités du Conseil ;
- Treize (13) coordonnateurs régionaux des comités régionaux des sages du parti.

2. Au niveau décentralisé

Il est composé de cinq (5) membres élus par l'assemblée des structures de base ou des Sages et se présente ainsi qu'il suit :

- Un Président du Conseil des Sages,
- Un Vice-Président chargé du Secrétariat et du suivi des Sages,
- Un responsable à l'information et à la propagande,
- Un responsable aux activités socio-économiques, culturelles et sportives,
- Un responsable chargé de l'animation et de la mobilisation des Sages.

Article 36 : LE COMITE NATIONAL DES CADRES

Le Bureau du Comité National des Cadres du Parti est composé ainsi qu'il suit :

- Un Président ;
- Un Vice-président chargé de l'Information, de la Communication et du Suivi des Cadres ;
- Un Secrétaire chargé de l'Orientation Stratégique, des Programmes d'activités et de la capitalisation d'expérience ;
- Un Secrétaire chargé de la solidarité, de l'animation culturelle et sportive ;
- Un Secrétaire chargé de l'organisation des activités et de la mobilisation des ressources ;
- Treize (13) Coordonnateurs Régionaux des Comités Régionaux des Cadres du Parti.

Le fonctionnement du Comité est assuré par les cinq membres permanents, les Présidents du Bureau des Comités Régionaux qui sont convoqués chaque fois que de besoin.

Le Comité National des Cadres peut créer des commissions techniques en vue de traiter de questions spécifiques d'intérêt national.

Elles seront animées par des techniciens, placés sous la hiérarchie directe du Président du Comité National des Cadres à qui elles rendent régulièrement compte des conclusions de leurs travaux qui seront soumises à l'approbation du Secrétariat Exécutif National.

Article 37 : LE COMITE NATIONAL DES FEMMES DU PARTI

Le Bureau du Comité National des Femmes du Parti est composé ainsi qu'il suit :

1. Au niveau national

- Un (e) Présidente ;
- Un (e) Vice-président (e) chargé (e) e du secrétariat, de l'animation, de la communication et du suivi des femmes ;
- Un(e) responsable chargé(e) de la conception et de l'orientation stratégique des programmes d'activités du Comité ;
- Un (e) responsable chargé(e) de la solidarité, de l'animation culturelle et sportive ;
- Un(e) responsable chargé(e) de la mobilisation des ressources et de l'organisation des activités du Comité ;
- Treize (13) coordonnateurs régionaux des comités régionaux des femmes du parti.

2. Au niveau décentralisé

Il est composé de cinq (5) membres élus par l'assemblée des structures de base ou des femmes qui se présente ainsi qu'il suit :

- Une Présidente du Comité des Femmes ;
- Une Vice- Présidente chargée du Secrétariat et du suivi des Femmes ;
- Une responsable à l'information et à la propagande ;
- Une responsable aux activités socio-économiques, culturelles et sportives ;
- Une responsable chargée de l'animation et de la mobilisation des femmes.

Article 38 : LE COMITE NATIONAL DES JEUNES DU PARTI

Le Bureau du Comité National des Jeunes du Parti est composé ainsi qu'il suit :

1. Au niveau national

- Un Président ;
- Un vice-président ;
- Un responsable chargé du secrétariat et de l'animation ;
- Un responsable chargé de la mobilisation et de l'information ;
- Un responsable chargé des activités culturelles et sportives ;
- Un responsable chargé de la mobilisation des ressources et de l'organisation des activités du Comité ;
- Treize (13) coordonnateurs régionaux des comités régionaux des jeunes du parti.

2. Au niveau décentralisé

Il est composé de cinq (5) membres élus par l'assemblée des structures de bases ou des cadres qui se présente ainsi qu'il suit :

- Un président du Comité des Jeunes ;
- Un secrétaire chargé du Secrétariat et du Suivi des Jeunes ;
- Un responsable à l'information et à la propagande ;
- Un responsable aux activités socio-économiques, culturelles et sportives ;
- Un responsable chargé de la mobilisation des ressources matérielles, financières et de l'organisation des activités.

III - DU BUREAU POLITIQUE NATIONAL

Article 39 : Le Bureau Politique National est l'organe central élu par le Congrès pour un mandat renouvelable de cinq (5) ans.

Article 40 : Le Bureau Politique National est composé ainsi qu'il suit :

- Le Président d'honneur à vie ;

- Les quatre (04) Présidents d'honneur ;
- Le Président du Parti ;
- Les sept (7) Vice-présidents ;
- Onze (11) Commissaires Nationaux ;
- Onze (11) Conseillers Spéciaux ;
- Le Secrétaire Général National ;
- Cinq (5) Secrétaires Généraux Nationaux Adjoints ;
- Le Secrétaire National chargé des relations extérieures et de l'intégration ;
- Cinq (5) Secrétaires Nationaux Adjoints chargés des relations extérieures et de l'intégration ;
- Le Secrétaire National chargé des questions politiques, de la formation et de l'orientation, Porte-parole du parti ;
- Cinq (5) Secrétaires Nationaux Adjoints chargés des questions politiques, de la formation et de l'orientation ;
- Le Secrétaire National chargé de l'organisation ;
- Cinq (5) Secrétaires Nationaux Adjoints chargés de l'organisation ;
- Le Secrétaire National chargé des transports, de l'énergie, de l'habitat et des infrastructures ;
- Cinq (5) Secrétaires Nationaux Adjoints chargés des transports, de l'énergie, de l'habitat et des infrastructures ;
- Le Secrétaire national chargé de l'économie et de la planification ;
- Cinq (5) Secrétaires Nationaux Adjoints chargés de l'économie et de la planification ;
- Le Secrétaire National chargé de la justice, des droits humains et de la lutte contre la corruption ;
- Cinq (5) Secrétaires Nationaux adjoints chargés de la justice, des droits humains et de la lutte contre la corruption ;
- Le Secrétaire National chargé de la médiation et de la préservation de la paix ;

- Cinq (5) Secrétaires Nationaux Adjointes chargés de la médiation et de la préservation de la paix ;
- Le Secrétaire National chargé de l'agriculture, de l'eau, des ressources animales et halieutiques et de la protection de l'environnement ;
- Cinq (5) Secrétaires Nationaux Adjointes chargés de l'agriculture, de l'eau, des ressources animales et halieutiques et de la protection de l'environnement ;
- Le Secrétaire National chargé de la santé, de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- Cinq (5) Secrétaires Nationaux Adjointes chargés de la santé, de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- Le Secrétaire National chargé de la mobilisation et de la gestion des ressources financières ;
- Cinq (5) Secrétaires Nationaux Adjointes chargés de la mobilisation et de la gestion des ressources financières ;
- Le Secrétaire National chargé de la défense, de la sécurité intérieure et de la décentralisation ;
- Cinq (5) Secrétaires Nationaux Adjointes chargés de la sécurité intérieure et de la décentralisation ;
- Le Secrétaire National chargé du commerce de l'artisanat, du secteur informel et de la promotion de l'entrepreneuriat ;
- Cinq (5) Secrétaires Nationaux Adjointes chargés du commerce de l'artisanat, du secteur informel et de la promotion de l'entrepreneuriat ;
- Le Secrétaire National chargé de la culture, du tourisme, des télécommunications et des TIC ;
- Cinq (5) Secrétaires Nationaux Adjointes chargés de la culture, du tourisme, des télécommunications et des TICs ;
- Le Secrétaire National chargé de la mobilisation, de la propagande et de la communication ;
- Cinq (5) Secrétaires Nationaux Adjointes chargés de la mobilisation, de la propagande et de la communication ;
- Le Secrétaire National chargé de la question du genre et de la famille, président du comité national des femmes ;

- Cinq (5) Secrétaires Nationaux Adjointes chargés de la question du genre et de la famille ;
- Le Secrétaire National chargé de la jeunesse, de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale, président du comité national des jeunes ;
- Cinq (5) Secrétaires Nationaux Adjointes chargés de la jeunesse, de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale ;
- Le Secrétaire National chargé des questions scolaires et universitaires, vice-président du comité national des jeunes ;
- Cinq (5) Secrétaires Nationaux Adjointes chargés des questions scolaires et universitaires ;
- Le Secrétaire National chargé de l'éducation, de l'alphabétisation, de la recherche et des sciences traditionnelles ;
- Cinq (5) Secrétaires Nationaux Adjointes chargés de l'éducation, de l'alphabétisation, de la recherche et des sciences traditionnelles ;
- Le Secrétaire National chargé de la discipline interne, de la vérification des mandats et de l'application des mots d'ordre du parti ;
- Cinq (5) Secrétaires Nationaux Adjointes chargés de la discipline interne, de la vérification des mandats et de l'application des mots d'ordre du parti ;
- Le Secrétaire National chargé du développement du parti ;
- Cinq (5) Secrétaires Nationaux Adjointes chargés du développement du parti :
- Le Secrétaire National chargé des sports et loisirs ;
- Cinq (5) Secrétaires Nationaux Adjointes chargés des sports et loisirs ;
- Les membres du bureau du comité national des femmes ;
- Les membres du bureau du comité national des jeunes ;
- Le Président du comité national des cadres et les membres de son bureau ;
- Le Président du conseil national des sages et les membres de son bureau.

Les Présidents d'institution, les Membres du gouvernement, les Ambassadeurs, les Députés, les élus locaux, les Secrétaires Généraux des Fédérations et les Secrétaires Généraux des Conventions sont de plein droit membres du Bureau Politique National.

Article 41 : Le Bureau Politique National est chargé sous l'autorité du Président du Parti :

- De veiller à l'application des décisions du Congrès ;
- De contrôler l'orientation du Parti et de veiller à son application ;
- De veiller à l'application du programme d'activités du parti ;
- De préparer les assises du congrès ;
- De faire des propositions d'amendement des statuts et du règlement intérieur au congrès.

Il est l'organe de décisions entre deux congrès.

Le Bureau Politique National se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire. Ses délibérations ont lieu à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Il est convoqué et présidé par le Président du parti.

Les différents secrétaires du Bureau Politique National doivent constituer des commissions techniques pour l'étude ou l'examen des questions spécifiques de leurs compétences. Chaque secrétariat rend compte annuellement de ses activités au Bureau Politique National sous le couvert du Secrétaire Général.

Il sera procédé au remplacement des postes vacants et des responsables défaillants pour la durée du mandat restant à courir.

V - DU SECRETARIAT EXECUTIF NATIONAL

Article 42 : Le Secrétariat Exécutif National est l'organe de conception, de décision et d'exécution du parti.

- Il prépare les réunions du Bureau Politique National et du Congrès ;
- Il contrôle la gestion des biens du Parti ;
- Il centralise les rapports et les procès-verbaux des organes décentralisés ;
- Il propose le programme d'actions du Parti ;
- Il apprécie les nominations des militants du parti aux hautes fonctions de l'Etat.

Le Secrétariat Exécutif National comprend :

- Le Président du Parti ;

- Les sept (07) vice-présidents ;
- Le Secrétaire Général National ;
- Les cinq (5) Secrétaires Généraux Nationaux Adjointes ;
- Le Secrétaire National chargé des relations extérieures et de l'intégration ;
- Le Secrétaire National chargé des questions politiques, de la formation et de l'orientation, Porte-parole du Parti ;
- Le Secrétaire National chargé de l'organisation ;
- Le Secrétaire National chargé des transports, de l'énergie, de l'habitat et des infrastructures ;
- Le Secrétaire National chargé de l'économie et de la planification ;
- Le Secrétaire National chargé de la justice, des droits humains et de la lutte contre la corruption ;
- Le Secrétaire National chargé de la médiation et de la préservation de la paix ;
- Le Secrétaire National chargé de l'agriculture, de l'eau, des ressources animales et halieutiques et de la protection de l'environnement ;
- Le Secrétaire National chargé de la santé, de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- Le Secrétaire National chargé de la mobilisation et de la gestion des ressources financières ;
- Le Secrétaire National chargé de la défense, de la sécurité intérieure et de la décentralisation ;
- Le Secrétaire National chargé du commerce de l'artisanat, du secteur informel et de la promotion de l'entrepreneuriat ;
- Le Secrétaire National chargé de la culture, du tourisme, des télécommunications et des TIC ;
- Le Secrétaire National chargé de la mobilisation, de la propagande et de la communication ;
- Le Secrétaire National chargé de la question du genre et de la famille, président du comité national des femmes ;

- Le Secrétaire National chargé de la jeunesse, de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale, président du comité national des jeunes ;
- Le Secrétaire National chargé des questions scolaires et universitaires, vice-président du comité national des jeunes ;
- Le Secrétaire National chargé de l'éducation, de l'alphabétisation, de la recherche et des sciences traditionnelles ;
- Le Secrétaire National chargé de la discipline interne, de la vérification des mandats et de l'application des mots d'ordre du parti ;
- Le Secrétaire National chargé du développement du parti ;
- Le Secrétaire National chargé des sports et loisirs ;
- Le Président du comité national des cadres ;
- Le Président du conseil national des sages.

Les Présidents d'institution, les Membres du gouvernement, les Ambassadeurs, les Députés, les Maires sont de plein droit membres du Secrétariat Exécutif National.

Le Secrétariat Exécutif National se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

Ses délibérations ont lieu à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Il est convoqué et présidé par le Président du Parti. Il sera procédé au remplacement des postes vacants et des responsables défaillants pour la durée du mandat restant à courir.

SECTION III : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 43 : Le droit à la parole est garanti pour tout militant à jour de ses obligations statutaires et réglementaires à tous les niveaux du Parti.

Lors des assemblées et réunions, les débats sont démocratiques et toute tendance organisée à caractère ethnique ou régionaliste de quelle que nature que ce soit est formellement interdite.

TITRE III : DES RESSOURCES DU PARTI

Article 44 : Les ressources du Parti sont constituées par :

- Les droits d'adhésion ;

- Les cotisations ;
- Les financements publics ;
- Les dons, legs et subventions ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers ;
- Les souscriptions volontaires ;
- Les produits des manifestations et des placements.

Article 45 : Tous les militants sont tenus de s’acquitter régulièrement de leurs cotisations et des droits d’adhésion.

Les revenus sont répartis entre les organes selon un pourcentage déterminé par le règlement intérieur.

Ces revenus doivent être déposés dans un compte bancaire ouvert au nom du parti et fonctionnant sous la signature conjointe du Président du parti et du Secrétaire national chargé de la mobilisation et de la gestion des ressources financières.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Article 46: Les militants sont tenus à l’observation de leurs devoirs tels que stipulés dans l’article 7 des présents statuts.

Tout manquement à la discipline du parti sera sanctionné suivant le degré de gravité de la faute par :

- L’avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ;
- L’exclusion.

Article 47 : Les organes du Parti sont soumis au respect de la voie hiérarchique.

Ils doivent appliquer les mots d’ordre des instances supérieures.

Tout acte d’indiscipline d’un organe dirigeant ou d’un militant peut entraîner une sanction par l’organe immédiatement supérieur.

Article 48 : Aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un militant ou d'un organe sans que l'intéressé ou le responsable de l'organe n'ait été entendu.

Toutefois en cas d'urgence, de haute trahison, de violation de l'article 46 ci-dessus, ou d'acte d'indiscipline grave, une sanction à titre conservatoire sera prise de plein droit par le Secrétariat Exécutif National en attendant de pouvoir entendre le militant ou l'organe concerné.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : Les emblèmes de l'ADF (Alliance pour la Démocratie et la Fédération), du PARI (Parti Républicain pour l'Intégration), du PCP (Parti pour la Concorde et le Progrès), de l'Alliance pour la Défense de la Démocratie et le Progrès (ADDP), du Rassemblement pour la Prospérité Populaire-Gwasigi (RPP-Gwasigi), de l'Union des Forces Démocratiques (UFD) et du Parti pour le Progrès et le Développement Social (PPDS) restent la propriété de l'ADF-RDA du fait des conséquences juridiques liées à la fusion.

Article 50 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le congrès.

Article 51 : L'ADF-RDA ne peut être dissoute que sur une décision des 4/5 des membres du congrès convoqué à cet effet.

Article 52: En cas de dissolution, les biens de l'ADF-RDA seront versés à une organisation politique ou sociale désignée par le Congrès.

Adoptés à Ouagadougou, le 30 novembre 2008

Ont signé pour le Congrès,

Le Président de séance
Nouhoun BARRY

Le Rapporteur Général de séance
Dr Zacharia TIEMTORE